



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°212/2024 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit des Routes du Bois Libaud, de la Rive, de la Cossonière , du 17 décembre 2024 au 17 janvier 2025

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande formulée par l'entreprise **SAS GUIBERT TP, représentée par Monsieur GUIBERT Jean-Marc, route du Châtenay, 85230 SAINT-GERVAIS, France**, pour le compte de la Mairie de Saint-Gervais.

Considérant qu'en raison de travaux d'entretien de fossé et levage de buses, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit des Routes du Bois Libaud, de la Rive, de la Cossonière, du 17 décembre 2024 au 17 janvier 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 17 décembre 2024 au 17 janvier 2025, la circulation au droit des Routes du Bois Libaud, de la Rive, de la Cossonière, 85230 SAINT-GERVAIS, sera restreinte, empiétée sur chaussée, sur une voie limitée à 30 km/h et règlementée par manuellement par panneaux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour le véhicule affecté au chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SAS GUIBERT TP, route du Châtenay 85230 SAINT-GERVAIS**.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Gervais.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 17 décembre 2024,

Le Maire,

Richard SIGWALT

